
ARRÊTÉS

Relatifs aux équipages d'artillerie, et à la formation de quatre bataillons de volontaires d'infanterie légère, sous le nom de Francs.

Du 14 Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

I.° ARRÊTÉ relatif aux équipages de l'artillerie.

Du 14 Pluviose an VIII.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'Etat entendu,
ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les chevaux destinés au service des équipages d'artillerie, appartiendront dorénavant à la République, et seront entretenus à ses frais.

II. La reprise des équipages aura lieu dans toute la République au premier germinal prochain; le ministre de la guerre est chargé de régler les conditions de cette reprise.

III. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie; il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnais, et à leur remplacement.

IV. Les conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie, auront, sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages, et seront chargés des détails de l'entretien.

Case
folio
FRC
10327
no. 14

Les conseils seront présidés par un capitaine d'artillerie qui sera nommé par le général d'artillerie ; et qui leur restera attaché pendant toute la campagne.

V. Les chevaux d'artillerie seront nourris aux frais de la République ; la dépense en sera réglée comme pour les chevaux de la cavalerie.

VI. Il sera accordé une somme de cinq francs par mois et par cheval, pour l'entretien et renouvellement des harnais, le ferrage et les médicamens.

VII. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux morts ou tués ; cette masse sera fixée à 60 francs par cheval et par an, au complet et l'équipage.

VIII. Les sommes accordées par les articles précédens, seront déposées dans la caisse du parc, d'une manière distincte, et confiées à la surveillance du conseil d'administration, qui pourra seul ordonner de leur emploi.

IX. Le conseil d'administration du grand parc d'artillerie choisira, lorsqu'il y aura lieu, les officiers du train qu'il croira les plus propres à l'achat des chevaux nécessaires à l'équipage.

X. Le compte des dépenses résultant de l'achat et de l'entretien des chevaux, sera rendu, à la fin de chaque année, par le conseil d'administration du parc, de la même manière que celui des autres dépenses de l'artillerie.

XI. A l'époque du désarmement, il sera réservé mille chevaux pour le service des écoles et principaux établissemens d'artillerie ; le surplus sera réparti dans les campagnes par les ordres du ministre de la guerre, et confié à des cultivateurs aux moyens et conditions ci-après.

XII. Il sera ouvert un registre à l'administration de chaque département ; celui qui voudra se charger d'un cheval, se fera inscrire.

XIII. Chaque individu, en recevant un cheval, contractera l'engagement formel de le représenter, ou un semblable, de même qualité et de même valeur, toutes les fois qu'il en sera requis.

XIV. Celui qui recevra un cheval, sera tenu de fournir une caution.

XV. Tout citoyen qui ne pourra représenter le cheval qui lui aura été confié, ou un autre équivalent, sera tenu de donner en remplacement une somme de cinq cents francs, au paiement de laquelle il sera contraint par corps ainsi que sa caution.

XVI. Il y aura un officier du train d'artillerie dans chacun des départemens où les chevaux seront répartis.

Il fera la revue et l'inspection de ces chevaux plusieurs fois l'année, en constatera l'état, et dénoncera à l'inspecteur général du train les cultivateurs qui ne seraient pas en règle.

XVII. Tout officier du train d'artillerie qui négligerait de rendre le compte demandé dans l'article précédent, sera destitué.

XVIII. Il y aura un inspecteur général du train pour plusieurs départemens : il aura la surveillance supérieure sur cinq mille chevaux, et sera toujours considéré comme le chef de l'équipage ; il recevra les comptes des officiers particuliers, et s'adressera aux administrations centrales pour faire faire les poursuites

nécessaires contre les dépositaires des chevaux qui seraient en contravention avec le présent règlement.

XIX. Cet inspecteur général correspondra avec le premier inspecteur du corps de l'artillerie, et lui rendra tous les comptes qui lui seront demandés.

XX. Il sera, chaque année, pris sur les fonds de la guerre une somme de trois cent mille francs, destinée à donner des récompenses à ceux des cultivateurs qui tiendront aux ordres du Gouvernement les chevaux les meilleurs.

XXI. Les primes seront payées sur les ordres du ministre de la guerre, sur le compte qui lui sera rendu par le premier inspecteur du corps de l'artillerie.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

2.° **ARRÊTÉ** qui ordonne la formation de quatre bataillons de volontaires d'infanterie légère, sous le nom de Francs.

Du 14^e Pluviose an VIII.

Les Consuls de la République, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé quatre bataillons de volontaires d'infanterie légère, qui seront distingués par le surnom de *Francs*. Un sera levé dans la 12.^e division militaire, un dans la 13.^e, un dans la 14.^e, un dans la 22.^e

II. Ces bataillons seront distingués entre eux par les n.° 1, 2, 3 et 4. Le n.° 1.^{er} appartiendra à celui qui sera formé dans la 12.^e division; le n.° 2 à celui qui sera dans la 13.^e; et ainsi de suite.

III. Chacun de ces bataillons sera divisé en neuf compagnies, une de carabiniers et huit de chasseurs Francs.

IV. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

S A V O I R :

1 Capitaine,

1 Lieutenant,

2^o Sous-lieutenans,

1 Sergent-major,
 4 Sergens,
 1 Fourrier-écrivain,
 8 Caporaux,
 2 Tambours,
 120 Carabiniers ou chasseurs Francs.

140.

V. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

S A V O I R :

1 Chef de bataillon,
 1 Adjudant-major,
 1 Adjudant-sous-officier,
 1 Porte-drapeau,
 1 Officier de santé,
 1 Tambour-major,
 1 Maître armurier,
 1 Maître tailleur,
 1 Maître cordonnier,
 1 Maître guérier.

VI. Les officiers et sous-officiers seront nommés sur la présentation du général en chef de l'armée de l'Ouest.

VII. Ces bataillons seront habillés, armés et équipés comme le reste de l'infanterie légère; les carabiniers seront armés de carabines rayées.

VIII. La discipline, l'avancement, la solde, seront les mêmes que dans les autres troupes de la République.

IX. Il y aura un conseil d'administration pour chaque bataillon; il sera composé d'un chef de bataillon, de deux capitaines, deux lieutenans ou sous-lieutenans nommés par les officiers des grades respectifs.

X. Le général en chef de l'armée de l'Ouest désignera les places dans lesquelles lesdits bataillons devront être formés; et il chargera un officier général actuellement employé sous ses ordres, de la formation de chacun de ces bataillons, et un inspecteur aux revues, d'en surveiller les détails.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.